

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

DECRET N° 2015-753

PORTANT CREATION DE L'AIRE MARINE PROTEGEE

DENOMMEE «**AMBODIVAHIBE**»

DISTRICT ANTSIRANANA II, REGION DIANA

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°70-004 du 23 juin 1970 portant ratification de la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles ;

Vu la loi n°95-013 du 09 août 1995 autorisant la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique ;

Vu la loi n°95-017 du 25 août 1995 portant code du Tourisme ;

Vu la loi n°96-018 du 04 septembre 1996 portant Code Pétrolier ;

Vu la loi n°96-025 du 30 septembre 1996 relative à la Gestion Locale des Ressources Naturelles Renouvelables ;

Vu la loi n°97-017 du 08 août 1997 portant .révision de la Législation Forestière ;

Vu la loi n°99-022 du 30 août 1999 portant Code Minier modifié par la loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 portant modification de certaines dispositions portant sur le code minier ;

Vu la loi n°2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique ;

Vu la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions ;

Vu la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres ;

Vu la loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée ;

Vu la loi n°2008-Q13 du 23 juillet 2008 relative au Domaine Public ;

Vu la loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public

Vu la loi n°2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée ;

Vu la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de gestion des Aires Protégées;

Vu l'ordonnance n°60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs, modifiée et complétée par la loi n°61-030 du 18 octobre 1961, l'ordonnance n°62-090 du 1er octobre 1962, l'ordonnance n°75-023 du 1er octobre 1975 et l'ordonnance n°76-015 du 17 mai 1976 ;

Vu l'ordonnance n°60-126 du 03 octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune ;

Vu l'ordonnance n°93-022 du 04 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture et ses textes d'application ;

Vu le décret n°94-112 du 13 février 1994 portant organisation générale des activités de pêche maritime ;

Vu le décret n°97-1455 du 18 décembre 1997 portant organisation générale des activités de collecte des produits halieutiques d'origine marine ;

Vu le décret n°99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE) modifié par le décret n°2004-167 du 03 février 2004 ;

Vu le décret n°2000-170 du 20 février 2000 portant application du Code Minier

Vu le décret 2001-122 du 14 février 2001 fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion contractualisée des forêts de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-169 du 03 février 2004 portant organisation des activités de la pêche et de collecte des produits halieutiques dans les plans d'eau continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret 2005-849 du 13 décembre 2005 portant refonte des conditions générales d'applications de la loi 97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière

- Vu le décret n°2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n°99-022 du 19 août 1999 portant Code minier modifié par la loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 ;

Vu le décret n°2007-957 du 31 octobre 2007 portant définition des conditions d'exercice de la pêche des crevettes côtières ;

Vu le décret n°2012-770 du 04 Octobre 2012 portant modification de statut du centre de surveillance des pêches ;

Vu le décret n°2013-785 du 22 octobre 2013 fixant, les modalités de délégation de gestion des forêts de l'Etat à des personnes publiques ou privées ;

- Vu le décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

- Vu le décret n°2015-030 du 25 janvier 2015 portant, nomination des membres du

Gouvernement ;

Vu le décret n°2015-092 du 10 février 2015 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère ;

Vu l'arrêté interministériel n°4355/1997 du 13 mai 1997 portant définition et délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté n°4113/99 du 23 Avril 1999 portant création du centre de surveillance des pêches ;

Vu l'arrêté n°19560/2004 du 18 octobre 2004 portant suspension d'octroi des permis minier et de permis forestier dans les zones réservées comme Sites de Conservation ;

- Vu l'arrêté n°21694/2004 du 11 novembre 2004 relatif à la suspension de toute activité extractive des ressources ligneuses dans les zones réservées comme Sites de Conservation ;

Vu l'arrêté interministériel n° 17914/2006 du 18 octobre 2006 prorogeant la suspension de l'octroi de permis forestier dans les zones classées en réserves qui sont les Sites de Conservation et les Sites de gestion forestière durable ;

Vu l'arrêté interministériel n°18633/2008/MEFT/MEM du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté interministériel n°17914 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certains sites ;

- Vu l'arrêté n°6756/2008 du 25 mars 2008 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°7240/2004 du 14 avril 2004 fixant les caractéristiques pour les engins de pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté interministériel n°52004/2010 du 20 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar ;

Vu l'arrêté interministériel n°52005/2010 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté interministériel Mine-Forêts n° 18633 du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté n°17914 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certaines sites ;

Vu l'Avis Favorable de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar (SAPM), en sa réunion du 12 février 2015 ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts ;

En Conseil de Gouvernement, 

DECRETE

TITRE I : DE LA CREATION ET DELIMITATION DES AIRES PROTEGEES

Article premier :

En application de l'article 2 et de l'article 19 de la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de gestion des Aires Protégées, il est créé une **Aire Marine Protégée**

dénommée « **Ambodivahibe** », de statut « **Paysage Harmonieux Protégé** », équivalent de la catégorie V selon la classification de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

L'Aire Marine Protégée « Ambodivahibe », localisée dans les Communes Rurales de Ramena et de Mahavanona, District Antsiranana II, Région DIANA, s'étend sur une superficie totale de **TRENTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT QUATORZE HECTARES (39794 ha)** environ, et fait partie du partie du Système des Aires Protégées de Madagascar.

Article 2 :

La carte de localisation de l'Aire Protégée Ambodivahibe est annexée au présent décret Annexe 1. La carte de zonage est présentée en Annexe 2. Les coordonnées géographiques des points sommets et des limites de l'Aire Protégée sont définies en Annexe 3.

Le périmètre de l'Aire Protégée dépendant du domaine privé de l'Etat doit être immatriculé au nom de l'Etat Malagasy aux fins de la délivrance d'un titre foncier portant le nom de l'Aire

Protégée suivant la procédure de sécurisation foncière en vigueur.

Le Ministère chargé des Aires Protégées doit déclencher le processus d'immatriculation auprès de la Direction générale chargée des Services Fonciers, dès la publication au Journal Officiel du présent décret.

TITRE II : DE L'OBJECTIF DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE

Article 3 :

Le principal objectif de gestion poursuivi dans l'Aire Marine Protégée «Ambodivahibe» est d'assurer l'utilisation durable des ressources naturelles nécessaires au bien-être des communautés riveraines, la préservation du patrimoine culturel, la protection et le maintien à long terme de la biodiversité, des services écologiques, et de soutenir leur résilience face au changement climatique. .

Les objectifs spécifiques de gestion de l'Aire Marine Protégée «Ambodivahibe» sont de:

Maintenir l'intégrité' écologique du paysage naturel de l'Aire Marine Protégée

« Ambodivahibe » et satisfaire les besoins des populations riveraines via la promotion de l'exploitation durable des ressources marines, la conservation de la biodiversité et la préservation des services écosystémiques;

Assurer la connectivité des Aires Marines Protégées de Madagascar et celle de l'écorégion de Sud-ouest de l'Océan Indien;

Améliorer les conditions et le niveau de vie des communautés riveraines grâce à la promotion de leur résilience et au développement socioéconomique en harmonie avec la nature et de la préservation de leur identité socioculturelle ;

Mettre eh place et pérenniser un système de gestion opérationnel, s'appuyant sur le système traditionnel de gestion des ressources naturelles, des actions compatibles au climat changeant et

des infrastructures nécessaires pour une gestion efficace de l'Aire Marine Protégée « Ambodivahibe ».

TITRE III : DE L'AMENAGEMENT DE L'AIRE PROTEGEE

Article 4 :

L'Aire Marine Protégée « Ambodivahibe » est constituée de :

Noyaux Durs

L'Aire Marine Protégée « Ambodivahibe » dispose de six (6) blocs de Noyaux Durs, d'une superficie totale de **4983,56 ha environ** définis ci-après :

- Parcelle n°1, Noyau dur Bekadoda : elle englobe la plage, le lagon et la zone récifale d'une superficie de **737,5 ha**. Elle est encadrée par 5 points corniers : N1, N2, N3, N4 et N5 ;
- Parcelle n°2, Noyau dur d'Aire Marine Protégée Ampondrafeta : elle englobe la mangrove, le lagon, la zone récifale, l'îlot Bateza et la plage de Nosy Antandro d'une superficie de **2757,21 ha**. Elle est encadrée par 5 points corniers :
N6, N7, N8, N9, et N10 ;
- Parcelle n°3, noyau dur Mangroves d'Aire Marine Protégée Ampondrahazo : elle englobe la mangrove d'Aire Marine Protégée Ampondrahazo avec l'embouchure des trois rivières Besokatra, Sahankazo et Soamahetsaka d'une superficie de **274,5 ha**. Elle est encadrée par 4 points corniers : N11, N12, N13 et N14 ;
- Parcelle n°4, noyau dur Sahan'i Bekamisy : elle englobe la mangrove d'Ambavarano et une partie de la zone d'herbier adjacente d'une superficie de 50, **ha**. Elle est encadrée par 4 points corniers N15, N16, N17 et N18 ;
- Parcelle n°5, noyau, dur Andrabaringa : elle englobe le complexe de mangrove d'Ambodivahibe. Avec 757 **ha** de superficie, elle comprend la forêt de palétuvier et l'embouchure qui constituent une zone de nourricerie des organismes marins.
- Parcelle n°6, noyau dur Bire : elle est constituée de récif corallien profond

d'Ambodivahibe et de lagon d'une superficie de **100,89 ha** qui abritent des mérous géants et les grands poissons pélagiques.

Les coordonnées Laborde des six (06) blocs de Noyaux Durs et 5 bloc de zones tampons sont respectivement décrites et définies en Annexe 4a et 4b.

Zone Tampon de l'Aire Marine Protégée :

L'Aire Marine Protégée « Ambodivahibe » dispose d'une (01) Zone Tampon de l'Aire Marine Protégée, d'une superficie totale d'environ de **34810,21 Hectares**.

L'ensemble de la Zone Tampon de l'Aire Marine Protégée constitue la Zone d'Utilisation Durable

ou « ZUD » et les réserves marines temporaires. Ces dernières sont des zones de pêche qui sont soumises à de statut particulier par rapport à la ZUD.

Ce sont des zones de fermeture temporaire de pêche d'une durée de deux à quatre mois chaque année selon la décision des communautés locales.

Durant la période de fermeture, les réserves marines sont gérées par les communautés des pêcheurs par le biais des DINA approuvés par le tribunal de première instance d'Antsiranana :

- Parcelle n°7 : Réserve marine d'Ivovona : elle englobe la zone récifale le lagon d'une superficie de 504 ha. Elle est encadrée par 5 points corniers : R1, R2, R3, R4 et R5.
- Parcelle n°8 Réserve marine de Bakao-Antalaha : elle englobe la zone récifale et le lagon d'une superficie de 246 ha. Elle est encadrée par 9 points corniers : R6, R7, R8, R9, R10, R11, R12, R13 et R14.
- Parcelle n°9 : Réserve marine d'Ankirikiriky : elle englobe le lagon et la zone récifale d'une superficie de 372 ha. Elle est encadrée par 5 points corniers : R15, R16, R17, R18 et R19.
- Parcelle n°10 : Réserve marine Sahan'i Faubert. Il s'agit de la mangrove d'Aire

Marine Protégée Ampondrahaso destinée à la réserve temporaire de *Pyrazus* (vorognana) et de crabe.

- Parcelle n°11 : Réserve marine Vavan'Antsahabe. Il englobe l'embouchure et la baie d'Aire Marine Protégée Ampondrahaso. C'est une zone de réserve de ; pêche crevette, ,

Les sites de réserves marines peuvent être changés selon la décision des communautés en pratiquant la méthode de réserve tournante. ,

Les points sommets et sa limite extérieure sont ceux de l'Aire Marine Protégée

Ambodivahibe », définis et décrits dans l'annexe 3.

Les points sommets et sa limite intérieure concernent les six (6) blocs de Noyaux Durs et les cinq (05) blocs de Zone Tampon. Ils sont définis et décrits dans l'Annexe 4a et 4b.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE

Article 5 :

La Direction Régionale de Ressources Halieutiques et de la Pêche et la Direction Régionale de l'Environnement de l'Ecologie des Mers et des Forêts sont désignées co-gestionnaires de l'Aire Marine Protégée «Ambodivahibe». Toutefois, la gestion peut être déléguée par voie réglementaire à une ou des personnes publiques ou privées selon un contrat de délégation de gestion qui comportera un cahier des charges déterminant les termes de la délégation, les droits et obligations des parties.

TITRE V : DE LA GOUVERNANCE DE L'AIRE PROTEGEE

Article 6:

Le mode de gouvernance qui s'applique à l'Aire Marine Protégée «Ambodivahibe» est **une** gestion: partagée de type collaboratif entre les gestionnaires ou les gestionnaires délégués et les communautés locales.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion précise les modalités de gestion de l'Aire Marine

Protégée «Ambodivahibe», lesquelles doivent impliquer la population locale et comporte les mesures d'accompagnement nécessaires pour contribuer au développement socio-économique de la région.

TITRE VI : DE LA REGLE DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE

Article 7 :

Outre les cas prévus et réprimés par la loi n° 2015-005 du 22 janvier 2015 portant refonte du code de Gestion des Aires Protégées, les activités suivantes sont strictement interdites :

· *Sur toute l'étendue de l'Aire Marine Protégée «Ambodivahibe» :*

- La pêche industrielle et tous types d'aquaculture industrielle hormis les cas d'autorisations octroyées avant l'officialisation de ladite Aire Marine Protégée ;

- L'utilisation de bouteille de plongée pour la pêche

· La chasse sous-marine munie de harpon ; '

La pêche de nuit à l'aide d'éclairage artificiel;

L'utilisation de sennes de plage ;

Le retournement de blocs de coraux et toutes formes d'activités qui conduisent à la destruction des habitats marins ;

Toutes formes d'activités extractives ;

La collecte, la détention, le transport, l'utilisation et la vente de corail et des gorgones ou corail noir;

- l'abandon de déchets en mer et sur les plages;

Les pratiques de pêche non réglementaires;

La perturbation, la pêche, la chasse, la détention, la vente et la consommation d'espèces protégées (tortues marines, mammifères marins, oiseaux marins) ainsi que les chauves-souris) ;

L'exercice de la pêche traditionnelle sans carte professionnelle délivrée à cet effet pour pouvoir exercer ce type d'activité à l'intérieur de l'Aire Marine Protégée ;

- La pêche artisanale sans licence délivrée à cet effet pour pouvoir exercer ce type d'activité à l'intérieur de l'Aire Marine Protégée ;

La pêche sportive sans licence ou accord délivré à cet effet pour pouvoir exercer ce type d'activité à l'intérieur de l'Aire Marine Protégée ;

L'exercice de la collecte de produits halieutiques sans permis délivré à cet effet pour pouvoir exercer ce type d'activité à l'intérieur de l'Aire Marine Protégée ;

Et de manière générale, tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune et à la flore, ainsi qu'à l'aspect original du milieu naturel.

• ***Dans les Noyaux Durs de l'Aire Marine Protégée «Ambodivahibe»:***

La circulation des bateaux motorisés ou non dont la jauge brute est supérieure à cinquante (50) tonneaux ;

Les Noyaux Durs constituent le périmètre de préservation intégrale. Toute activité, toute entrée et toute circulation y sont strictement interdites, à l'exception des activités énoncées à l'article 7 ci-dessous qui peuvent faire l'objet d'une réglementation consignée dans un cahier de charges.

• **Article 8 :**

• Hormis les cas prévus et réprimés par la loi n° 2015-005 du 22 janvier 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées, les activités suivantes sont **réglementées** sur l'étendue de l'Aire Marine Protégée «Ambodivahibe» définie dans l'article 3 et ce, conformément au Plan d'Aménagement et de Gestion, au cahier de charges établi entre le gestionnaire et les usagers tout en respectant le Règlement Intérieur.

•> ***Sur toute l'étendue de l'Aire Marine Protégée «Ambodivahibe»:***

Les droits de passage pour les navires et pirogues traditionnelles en cas d'avaries et cataclysme naturel ;

Les activités liées au tourisme écologique ;

Les activités liées aux recherches scientifiques sous réserve du respect des réglementations en vigueur;

Les activités liées à la conservation : matérialisation des limites, suivi écologique, restauration, contrôle et surveillance.

• ***Dans les Noyaux Durs de l'Aire Marine Protégée «Ambodivahibe»:***

L'accès et la visite sont restreints et réglementés.

Dans la Zone d'Utilisation Durable de l'Aire Marine Protégée «Ambodivahibe»:

La pêche traditionnelle par des pêcheurs disposant d'une carte professionnelle délivrée à cet effet pour pouvoir exercer ce type d'activité à l'intérieur de l'Aire Marine Protégée ;

La pêche artisanale, par des embarcations disposant d'une licence délivrée à cet effet pour pouvoir exercer ce type d'activité à l'intérieur de l'Aire Marine Protégée;

La pêche sportive à bord d'embarcation disposant d'une licence délivrée à cet effet pour pouvoir exercer ce type d'activité à l'intérieur de l'Aire Marine Protégée;

- L'aquaculture artisanale;

Les activités liées au tourisme ;

Les actions transversales notamment la promotion des actions d'adaptation au changement climatique;

- Et de manière générale, toutes activités liées à l'aménagement de Gestion Durable et à la valorisation des Ressources Naturelles en faveur des communautés riveraines.

Article 9 :

L'accès de tous visiteurs au niveau de l'Aire Marine Protégée «Ambodivahibe» est soumis au paiement des Droits d'Entrée dans les Aires Protégées (DEAP), droit de filmage, droit de recherche et au respect du règlement intérieur instauré par le gestionnaire.

La visite des circuits écotouristiques ouverts à cet effet est soumise au service de guidage respectant les normes selon un code de conduite établi par le gestionnaire.

TITRE VII: DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES DANS L'AIRE PROTEGEE

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent Décret sont constatées et punies conformément aux dispositions de la loi n° 2015-005 du 22 janvier 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées, et aux autres textes en vigueur en cas de silence de ladite loi.

TITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 11 :

Les Annexes cités dans le présent décret en font partie intégrante.

Article 12 :

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Article 13:

Le Ministre d'Etat chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de

l'Équipement ; Le Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole ; Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ; Le Ministre d'Agriculture ; Le Ministre des Travaux Publics ;

Le Ministre du Tourisme, des Transports et de la Météorologie ; Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures ; Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; Le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et Forêts ; Le Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche ; Le Ministre de l'Élevage ; Le Ministre de la Culture et de l'Artisanat ; Le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions ; Le Ministre de la Population, de la Protection Sociale, et de la Promotion de la Femme et Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la Défense Nationale chargé de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 28 Avril 2015

Par le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement :

Général de Brigade Aérienne

Jean RAVELONARIVO.

*Le Ministre d'Etat chargé des Projets Présidentiels,
de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement,*

RAKOTOVAO Rivo.

*Le Ministre auprès de la Présidence chargé
de Mines et du Pétrole,*

LALAHARISAINA Joëli Valérien.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

RAMANANTENASOA Noëline.

Le Ministre de l'Agriculture,

RAVATOMANGA Rolland.

*Le Ministre du Tourisme,
des Transports et de la Météorologie,*

ANDRIATIANA Jacques Ulrich.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

et de la Recherche Scientifique,

RASOAZANANERA Marie Monique.

Le Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche,

AHMAD.

Le Ministre de la Culture et de l'Artisanat,

RASAMOELINA Brigitte.

Le Ministre de la Population, de la Protection Sociale

et de la Promotion de la Femme,

REALY Onitiana Voahariniaina.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

MAHAFALY Solonandrasana Olivier.

Le Ministre des Travaux Publics,

RATSIRAKA Rolland.

Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures

HORACE Gatien.

Le Ministre de l'Environnement,

de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts,

BEBOARIMISA Raiera.

Le Ministre de l'Elevage,

RAMPARANY Anthelme.

Le Ministre de la Communication

et des Relations avec les institutions,

ANDRIANJATO RAZAFINDAMBO Vonison.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère

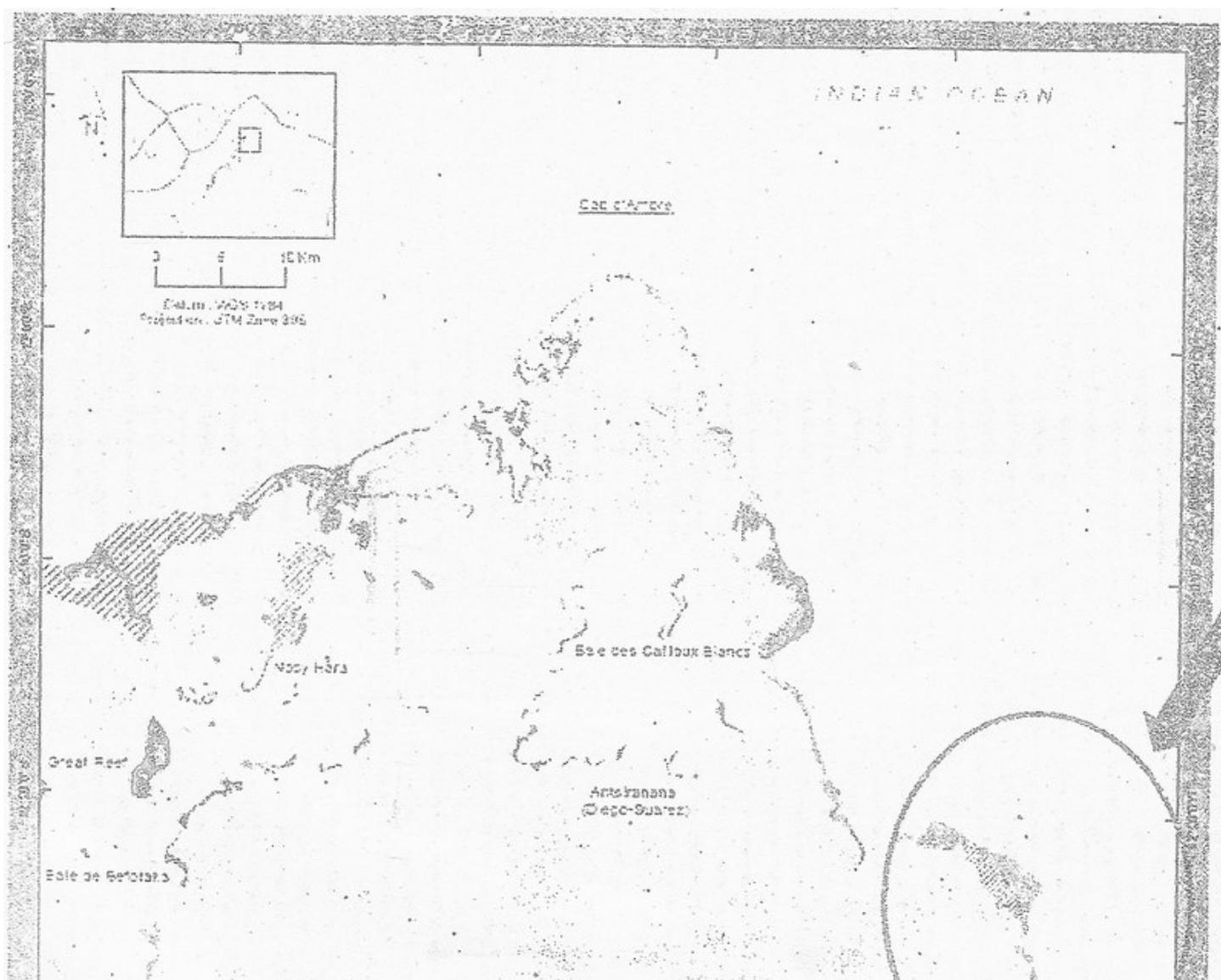
de la Défense Nationale chargé de la Gendarmerie,

ANNEXE 1

du décret n° 2015-753 portant création de l'Aire Protégée dénommée "Ambodivahibe"

District Antsiranana II, Région DIANA

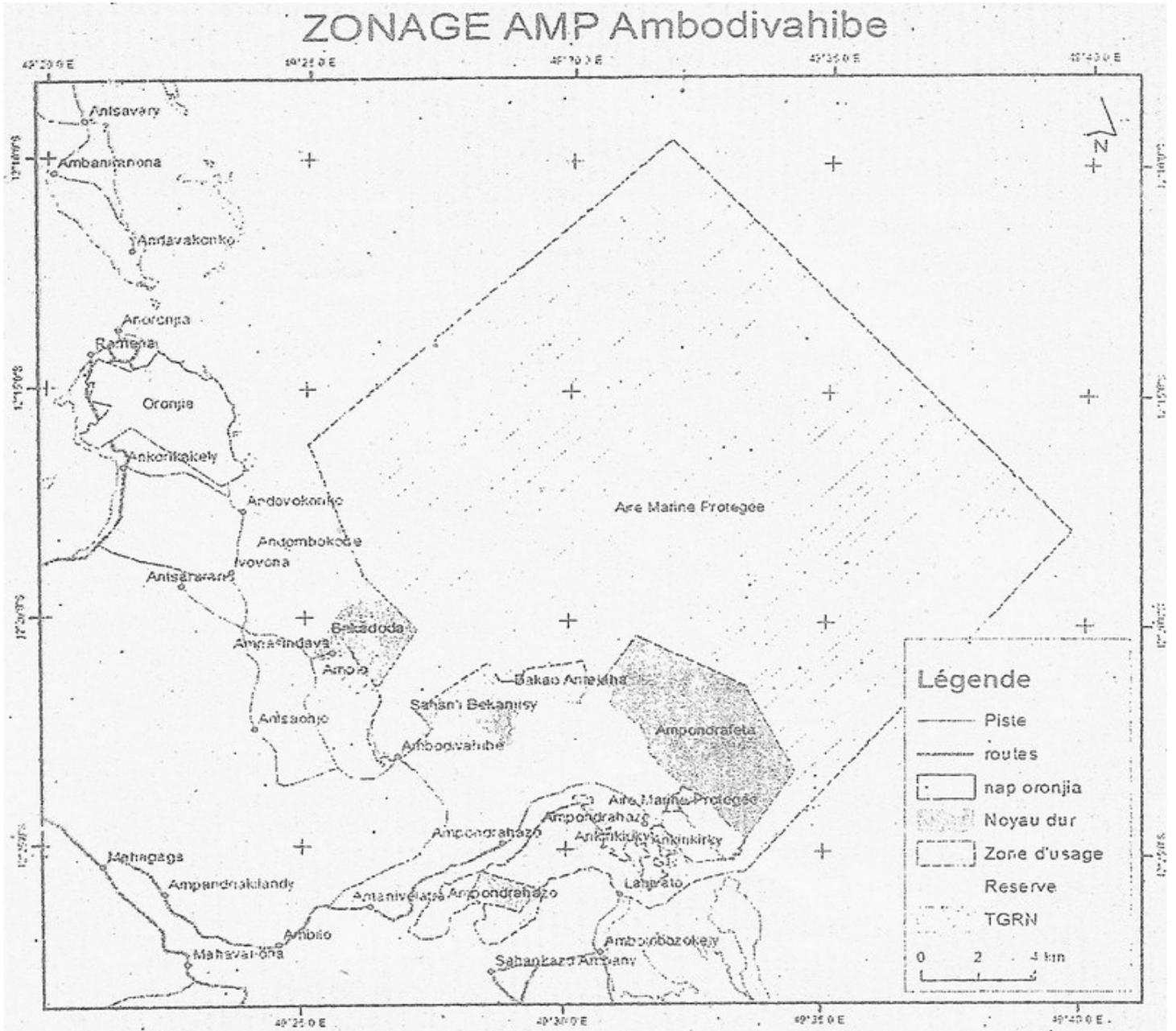
Carte de localisation de l'Aire Marine Protégée "Ambodivahibe"



ANNEXE 2

du décret n° 2015-753 portant création de l'Aire Marine Protégée dénommée "Ambodivahibe" District Antsiranana II, Région DIANA

Carte de zonage de l'Aire Marine Protégée "Ambodivahibe"



ANNEXE 3

du décret n° 2015-753 portant création de l'Aire Marine Protégée dénommée "Ambodivahibe" District Antsiranana II, Région DIANA

Coordonnées géographiques des points sommets de la limite de l'Aire Marine Protégée "Ambodivahibe"

Localités	Latitude	Longitude	Parcelles
Bekadoda	-12.345894	49.418667	1
Bekadoda	-12.315806	49.435722	1
Bekadoda	-12.337292	49.452028	1
Bekadoda	-12.358981	49.439447	1
Bekadoda	-12.360667	49.433378	1
Andombokobe	-12.345822	49.419328	5
Andombokobe	-12.317614	49.434933	5
Andombokobe	-12.270008	49.417319	5
Andombokobe	-12.277667	49.395917	5
Andombokobe	-12.343700	49.415128	5
Ampondrafeta	-12.415558	49.556400	2
Ampondrafeta	-12.356872	49.509669	2
Ampondrafeta	-12.338453	49.521867	2
Ampondrafeta	-12.356111	49.557283	2
Ampondrafeta	-12.387147	49.573914	2
Ambavarano	-12.400711	49.505258	4
Ambavarano	-12.399294	49.509283	4
Ambavarano	-12.407811	49.516000	4
Ambavarano	-12.409764	49.511556	4
Bekao Antalaha	-12.363422	49.503469	6
Bekao Antalaha	-12.356142	49.507081	6
Bekao Antalaha	-12.344703	49.494019	6
Bekao Antalaha	-12.351325	49.486533	6
Bekao Antalaha	-12.357581	49.496997	6
Bekao Antalaha	-12.358489	49.492828	6
Bekao Antalaha	-12.355608	49.492872	6
Bekao Antalaha	-12.356194	49.496997	6
Bekao Antalaha	-12.359550	49.494431	6
Ankirikiriky	-12.419619	49.551483	7
Ankirikiriky	-12.402267	49.537233	7
Ankirikiriky	-12.402819	49.532814	7
Ankirikiriky	-12.407858	49.531233	7
Ankirikiriky	-12.420986	49.541708	7
Ampondrahazo	-12.433142	49.462978	3
Ampondrahazo	-12.425033	49.473936	3
Localités	Latitude	Longitude	Parcelles
Ampondrahazo	-12.431150	49.491917	3

Ampondrahazo	-12.442150	49.490808	3
Haute Mer	-12.158637	49.531331	0
Haute mer	-12.298901	49.662054	0
	-12.423917	49.558309	0

ANNEXE 4

du décret n° 2015-753 portant création de l'Aire Marine Protégée dénommée
«Ambodivahibe» District Antsiranana II, Région DIANA

4a- Coordonnées Laborde de ces six(06) noyaux durs de l'Aire Marine Protégée
Ambodivahibe

Commune	Ramena	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
Fokontany	Ivovona	
Noyau dur	Parcelle n°1 737,5 ha, périmètre 14,03km. Bekadoda	N1 S 12°20'45.22", E 049°25'07.20" N2 S 12°18'56.90", E 049°26'08.60" N3 S 12°20'14.25", E 049°27'07.30" N4 S 12°21'32.33", E 049°26'22.01" N5 S 12°21'38.40", E 049°26'00.16"
Commune	Mahavanona	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
Fokontany	Ambavarano	
Noyau dur	Parcelle n°2: 2 757,21 ha, périmètre 23,2km. Aire Marine Protégée Ampondrafeta, ilot Bateza, Nosy Antandro Fokontany Ambavarano	N6 S 12°24'56.01", E 049°33'23.04" N7 S 12°21'24.74", E 049°30'34.81" N8 S 12°20'18.43", E 049°31'18.72" N9 S 12°21'22.00", E 049°33'26.22" N10 S 12°23'13.73", E 049°34'26.09"
Commune	Mahavanona	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
Fokontany	Ampondrahazo	
Noyau dur	Parcelle n°3 274,5 ha, périmètre 9,55km. Mangrove et estuaire Ampondrahazo	N11 S 12°25'59.31", E 049°27'46.72" N12 S 12°25'30.12", E 049°28'26.17" N13 S 12°25'52.14", E 049°29'30.90" N14 S 12°26'31.74", E 049°29'26.91"
Commune	Mahavanona	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
Fokontany	Ambavarano	
Noyau dur	Parcelle n°4 50 ha, périmètre de 1,4km Sahan'i Bekamisy avec mangroves d'Ambavarano	N15 S 12°24'02.56", E 049°30'18.93" N16 S 12°23'57.46", E 049°30'33.42" N17 S 12°24'28.12", E 049°30'57.60" N18 S 12°24'35.15", E 049°30'41.60"
Commune	Mahavanona	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
Fokontany	Ambodivahibe	
Noyau dur	Parcelle n°5 757 ha, palétuviers et embouchures Andrabaringa	N19 S 12°34'58.22", E 049°41'93.28" N20 S 12°31'76.14", E 049°43'49.33" N21 S 12°27'00.08", E 049°41'73.19" N22 S 12°27'76.67", E 049°39'59.17" N23 S 12°34'37.00", E 049°41'51.28"
Commune	Mahavanona	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
Fokontany	Ambodivahibe	
Noyau dur	Parcelle n°6 100,89 ha, Bire, récif corallien profond d'Ambodivahibe et lagon	N24 S 12°15'86.37", E 049°53'13.31" N25 S 12°29'89.01", E 049°66'20.54" N26 S 12°42'39.17", E 049°55'83.09"

4b- Coordonnées Laborde des cinq (05) blocs de la zone tampon de l'Aire Marine Protégée Ambodivahibe

Protégée Ambodivahibe

Commune	Ramena	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
Fokontany	Ivovona	
Zone tampon	Parcelle n°7 504 ha, périmètre 2,5km. Zone récifale Ivovona	R1 S 12°20'44.96", E 049°25'09.58" R2 S 12°19'03.41", E 049°26'05.76" R3 S 12°16'12.03", E 049°25'02.35" R4 S 12°16'39.60", E 049°23'45.30" R5 S 12°20'37.32", E 049°24'54.46"
Commune	Mahavanona	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
Fokontany	Ambavarano	
Zone tampon	Parcelle n° 8 246 ha, réserve marine Bakao-Antalaha	R6 S 12°36'34.22", E 049°50'34.69" R7 S 12°35'61.42", E 049°50'70.81" R8 S 12°34'47.03", E 049°49'40.19" R9 S 12°35'13.25", E 049°48'65.33" R10 S 12°35'75.81", E 049°49'69.97" R11 S 12°35'84.89", E 049°49'28.28" R12 S 12°35'56.08", E 049°49'28.72" R13 S 12°35'61.94", E 049°49'69.97" R14 S 12°35'95.50", E 049°49'44.31"
Commune	Mahavanona	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
Fokontany	Ambavarano	
Zone tampon	Parcelle n°9 373 ha, réserve marine d'Ankirikiriky	R15 S 12°41'96.19", E 049°55'14.83" R16 S 12°40'22.67", E 049°53'72.33" R17 S 12°40'28.19", E 049°53'28.14" R18 S 12°40'78.58", E 049°53'12.33" R19 S 12°42'09.86", E 049°54'17.08"
Commune	Mahavanona	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
Fokontany	Ampondrahazo	
Zone tampon	Parcelle n° 10, réserves marines Sahan'i Faubert, mangroves d'Ampondrahazo	R20 S 12°31'89.94", E 048°31'00.50"
Commune	Mahavanona	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
Fokontany	Ampondrahazo	
Zone tampon	Parcelle n° 11, réserves marines Vavan'Antsahabe, embouchure et baie d'Ampondrahazo	R21 S 12°41'89.50", E 049°48'11.17"